

Cinquième programme d'actions nitrates
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Les calendriers ci-dessous fixent les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable.

Un glossaire est disponible en fin de document

Légende : période d'interdiction
 Période d'autorisation

FERTILISANTS AZOTES DE TYPE I. Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Sols non cultivés												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée (7)												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne												
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graine)												

Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limitée à 70 kg d'azote efficace/ha (5)

Interdiction d'épandage à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée

AUTRES EFFLUENTS DE TYPE I

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Sols non cultivés												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne												
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graine)												

Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limitée à 70 kg d'azote efficace/ha (5)

Interdiction de 20 jours avant destruction CIPAN ou récolte dérobée

Interdiction jusqu'à 15 jours avant implantation de la CIPAN ou de la dérobée

EFFLUENTS DE TYPE II

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Sols non cultivés	Interdiction											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Interdiction			Interdiction				Interdiction				
Colza implanté à l'automne	Interdiction			Interdiction				Interdiction				
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée (2)	Interdiction											
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée (2)	Interdiction jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée		Interdiction de 20 jours avant destruction CIPAN ou récolte dérobée			Interdiction		Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limitée à 70 kg d'azote efficace/ha (5)				
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne (6)	Interdiction				Interdiction			Interdiction				
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraichères et cultures porte-graine)	Interdiction											

EFFLUENTS DE TYPE III

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Sols non cultivés	Interdiction											
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)*	Interdiction		Interdiction					Interdiction				
Colza implanté à l'automne*	Interdiction		Interdiction					Interdiction				
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Interdiction											
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée (3)	Interdiction											
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne (3) (4)	Interdiction			Interdiction				Interdiction				
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraichères et cultures porte-graine)	Interdiction											

* Le PAR est susceptible de modifier les périodes d'interdiction d'épandage.

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette catégorie certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(3) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure Séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(5) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(6) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(7) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

Les périodes d'interdiction, figurant dans les calendriers qui précèdent, ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjection réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux compléments nutritionnels foliaires
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées au printemps ou à l'automne.

Définitions à retenir pour l'application des calendriers.

a) Fertilisant azoté : toute substance contenant un ou des composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation ;

b) Effluents d'élevage : les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation ;

c) Effluents peu chargés : les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg ;

d) C/N : le rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant azoté donné ;

e) Fertilisants azotés de type I : les fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière, à l'exception des fumiers de volaille (exemples : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, des composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions e et f ;

f) Fertilisants azotés de type II : les fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille), les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, des composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions e et f. Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II ;

g) Fertilisants azotés de type III : les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation ;

h) Fumier compact pailleux : fumier ayant subi un pré-stockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptible d'écoulement.

i) Sols non cultivés : les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole. Toute surface qui n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée pendant une campagne culturale est considérée comme un sol non cultivé ;

j) Azote efficace : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport ou, le cas échéant, pendant la durée d'ouverture du bilan définie au III de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011. Dans certains cas particuliers, la période durant laquelle la minéralisation de l'azote sous forme organique est prise en compte est différente ; la définition utilisée est alors précisée au sein même des prescriptions ;